

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour les annonces, s'adresser à l'Agence de publicité spéciale, Berne, Rue du Marché, 59

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Autriche. Loi autorisant le Ministère des royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire à mettre hors vigueur l'article XVI du pacte douanier et commercial conclu avec le Ministère des pays de la couronne hongroise, et à le remplacer par l'article XVI contenu dans le § 1^{er} de la présente loi. (Du 27 décembre 1893. Bulletin des lois de l'Empire No 191.) — Règlement du Conseil des Ministres pour l'exécution de la loi du 27 décembre 1893 relative à l'article XVI du pacte douanier et commercial conclu avec le Ministère des pays de la couronne hongroise concernant la matière des privilèges. (Du 27 décembre 1893. Bulletin des lois de l'Empire No 192.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES BREVETS BRITANNIQUES ANTIDATÉS (John Hayes). (Suite et fin.)

Correspondance

LETTRE DE FRANCE (E. Pouillet). Du sens de l'article 4 de la Convention internationale.

Jurisprudence

France. Brevet d'invention. Divulgate effective de l'invention ou simple possibilité, pour le public, d'en prendre connaissance. Nullité du brevet dans ce dernier cas. — Brevet d'invention. Délai de priorité. Article 4 de la Convention du 20 mars 1883. — Brevet d'invention. Saisie. Nullité. Défaut de cautionnement. Étranger. Chose jugée. — Grande-Bretagne. Fausse indication de provenance. Confiscation. Mention

apposée sur l'ordre du destinataire anglais. Dommages-intérêts. — Brevet français. Brevet britannique demandé pendant le délai de priorité, sans aucune mention du brevet antérieur. Divulgate de l'invention dans l'intervalle. Nullité. Loi spéciale portant la délivrance d'un brevet antidaté.

Bulletin

États-Unis. Rapport du Commissaire des brevets sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1893. — Diffusion de la publication « Les Marques internationales ». — Grande-Bretagne. Récompenses aux ouvriers inventeurs. — Égypte. Marques d'origine pour cigarettes. — Grèce. Formalités pour le dépôt des marques de fabrique étrangères.

Avis et renseignements

18. Limitation d'un brevet des États-Unis par la durée d'un modèle d'utilité allemand. — 19. Protection accordée aux caractères d'imprimerie en Allemagne.

Bibliographie

Publications indépendantes (Dr Jos. Landgraf. Georges Paulet). — Publications périodiques.

Statistique

Autriche-Hongrie. Statistique des brevets d'invention pour l'année 1892. — États-Unis. Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'année fiscale finissant le 30 juin 1893. — Grande-Bretagne. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1892. (Suite et fin.)

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

autorisant le Ministère des royaumes et pays représentés dans le conseil de l'Empire à mettre hors vigueur l'article XVI du pacte douanier et commercial conclu avec le Ministère des pays de la couronne hongroise, et à le remplacer par l'article XVI contenu dans le § 1^{er} de la présente loi

(Du 27 décembre 1893. Bulletin des lois de l'Empire No 191.)

Avec l'assentiment des deux Chambres du Conseil de l'Empire, Je trouve bon d'ordonner ce qui suit :

§ 1. — Le Ministère des royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire est autorisé à mettre hors vigueur, dès le 31 décembre 1893, d'un commun accord avec le Gouvernement royal hongrois, l'article XVI du pacte douanier et commercial conclu avec le Ministère des pays de la couronne hongroise (lois du 27 juin 1878, Bull. d. lois No 62, et du 21 mai 1887, Bull. d. lois No 48), et de le remplacer par l'article XVI dont la teneur suit :

1. Les inventions et les modèles d'utilité jouiront de la protection légale dans les deux États.

2. Les ressortissants de l'un des deux États, ainsi que les personnes ayant leur domicile ou leur établissement sur son territoire, jouiront, dans l'autre État, des mêmes droits que les nationaux, en tout ce qui concerne la protection des inventions et des modèles d'utilité.

3. Si, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la délivrance d'un brevet ou celle de la déclaration d'un modèle d'utilité, dans l'un des deux États, l'invention dont il s'agit est déclarée comme invention brevetable ou comme modèle d'utilité dans l'autre État, la déclaration de date postérieure produira à tous égards les mêmes effets que si elle avait eu lieu en même temps que la première.

4. La protection d'une invention ou d'un modèle d'utilité déclarés en vertu du présent article dans l'un des deux États, ne pourra avoir, dans cet État, une étendue plus grande ou une durée plus longue que dans l'État où l'invention ou le modèle d'utilité auront été déclarés en premier lieu.

L'importation, dans l'un des deux États, d'un produit fabriqué dans l'autre État, ne portera, dans le premier, aucun préjudice à la protection légale basée sur une invention ou sur un modèle d'utilité.

6. Les expéditions et publications émanant de l'autorité préposée aux brevets dans l'un des deux États n'auront pas besoin d'être certifiées, quand il en sera fait usage auprès de l'autorité préposée aux brevets dans l'autre État.

7. Les privilèges accordés jusqu'ici d'un commun accord continueront à être en vigueur dans les deux États pendant toute leur durée, aussi longtemps qu'ils n'auront été soumis à aucune modification par suite de nouvelles dispositions législatives. La prolongation et l'invalidation de ces privilèges seront prononcées d'un commun accord par les Ministères du Commerce des deux États.

Si le Ministère du Commerce de l'un des États refuse de consentir à la prolongation, le privilège cessera d'exister dans cet État.

Si l'adhésion à l'invalidation prononcée dans l'un des deux États est refusée, ou si elle n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la notification de la proposition y relative, le privilège perdra sa validité dans l'État qui l'aura invalidé, et cela dans l'étendue dans laquelle l'invalidation aura été prononcée.

Les Ministères du Commerce des deux États se communiqueront réciproquement toutes les autres affaires concernant un privilège de cette catégorie.

En cas de prolongation d'un privilège de cette catégorie dans l'autre État, ce dernier aura droit à une taxe d'enregistrement s'élevant au 25 % de la taxe actuelle.

8. Aussi longtemps que de nouvelles dispositions légales en matière de protection des inventions ne seront pas entrées en vigueur dans l'un ou l'autre des deux États, les prescriptions actuelles demeureront applicables.

§ 2. — Mon Conseil des Ministres est

chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1894.

Vienne, le 27 décembre 1893.

FRANÇOIS-JOSEPH

WINDISCHGRAETZ.

WELSERSHEIMB.

SCHÖNBORN.

MADEYSKI.

FALKENHAYN.

BACQUEHEM.

WURMBRAND.

PLENER.

JAWORSKI.

ORDONNANCE

du Conseil des Ministres pour l'exécution de la loi du 27 décembre 1893, relative à l'article XVI du pacte douanier et commercial conclu avec le Ministère des pays de la couronne hongroise concernant la matière des privilèges

(Du 27 décembre 1893. Bulletin des lois de l'Empire N° 192.)

En exécution de la loi du 27 décembre 1893 (*Bull. d. lois* N° 191), relative à l'article XVI du pacte douanier et commercial conclu entre le Ministère des royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire et le Ministère des pays de la couronne hongroise (lois du 27 juin 1878, *Bull. d. lois* N° 62, et du 21 mai 1887, *Bull. d. lois* N° 48), et concernant la matière des privilèges, il est disposé ce qui suit :

§ 1. — A partir du 1^{er} janvier 1894, la protection des inventions dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire devra être demandée séparément, et ne sera accordée que pour ce territoire.

§ 2. — Les privilèges accordés d'un commun accord avec le Ministre royal du Commerce de Hongrie avant le 1^{er} janvier 1894, ou à accorder d'un commun accord en vertu d'une demande déposée avant le 1^{er} janvier 1894, seront valables pendant toute leur durée dans les deux États, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été transformés en brevets d'une autre espèce, en vertu d'une nouvelle loi sur les brevets et moyennant la délivrance d'un nouveau titre de brevet.

§ 3. — Les droits et obligations des propriétaires des privilèges mentionnés au § 2 continueront à être déterminés, pendant la durée de ces privilèges, par les prescriptions actuellement en vigueur, jusqu'à la modification éventuelle de ces dernières par la voie législative.

§ 4. — Si le Ministère royal du Commerce de Hongrie se refuse à accorder un privilège demandé avant le 1^{er} janvier 1893 et devant, d'après les prescriptions actuellement en vigueur, être accordé d'un commun accord avec ce Ministère, le pri-

vilège ne sera accordé que pour cette partie-ci de la Monarchie.

Dans ce cas, on restituera au requérant la taxe d'enregistrement, laquelle s'élève au 25 % de la taxe payée pour le privilège.

§ 5. — Les privilèges demandés le 1^{er} janvier 1894 ou après cette date, par des nationaux ou des étrangers, dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire, seront délivrés conformément aux dispositions de la patente impériale du 15 août 1852, *Bull. d. lois* N° 184, et du règlement d'exécution y relatif, mais seulement pour cette partie-ci de la Monarchie.

Il n'y aura donc à acquitter, pour ces privilèges, que la taxe de privilège sans taxe d'enregistrement, soit :

Florins	21.—	pour la	1 ^{re} année
»	21.—	»	2 ^e »
»	21.—	»	3 ^e »
»	21.—	»	4 ^e »
»	21.—	»	5 ^e »
»	31.50	»	6 ^e »
»	36.75	»	7 ^e »
»	42.—	»	8 ^e »
»	47.25	»	9 ^e »
»	52.50	»	10 ^e »
»	63.—	»	11 ^e »
»	73.50	»	12 ^e »
»	84.—	»	13 ^e »
»	94.50	»	14 ^e »
»	105.—	»	15 ^e »

§ 6. — La priorité de l'invention, remontant au moment du dépôt de la description de l'invention, est assurée, dans les pays de la couronne hongroise, aux privilèges demandés le 1^{er} janvier 1894 ou après cette date, par des nationaux ou des étrangers, dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire, et cela à la condition que le privilège soit aussi demandé dans les pays de la couronne hongroise quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date de l'octroi du privilège; doit être considérée comme date de l'octroi du privilège celle où le titre du privilège est délivré.

Réciproquement, les privilèges demandés le 1^{er} janvier ou après cette date, par des nationaux ou des étrangers, dans les pays de la couronne hongroise, jouiront de la priorité de l'invention dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire, à la condition que le privilège soit aussi demandé dans ces derniers quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date de l'octroi du privilège; doit être considérée comme date de l'octroi du privilège celle où le titre du privilège est délivré.

La date de priorité obtenue pour des inventions (privilèges) semblables dans l'un des deux États, en vertu de la déclaration effectuée dans l'autre État, sera considérée à tous égards comme la date de la déclaration de l'invention dans le premier État, et y fera règle, en parti-

culier en ce qui concerne la nouveauté de l'invention et le droit de préférence de cette dernière sur une autre invention identique qui y aurait été déclarée à une date postérieure.

§ 7. — Aux demandes de privilèges prévues au § 6, qui seront déposées dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire, et que l'on voudra faire jouir de la priorité obtenue par la même invention dans les pays de la couronne hongroise, devront être joints les documents suivants, savoir :

a. Une copie (calque, modèle) certifiée par le Ministère royal du Commerce de Hongrie, de la description (dessin, modèle) déposée dans les pays de la couronne hongroise et formant la base du privilège qui y a été délivré; et si la description n'y a pas été déposée en langue allemande, une traduction allemande certifiée de cette dernière;

b. Le titre du privilège hongrois délivré pour ladite invention, permettant de constater la date du jour de la déclaration de l'invention ainsi que celle de l'octroi du privilège hongrois; ou, à défaut de ce document, une attestation indiquant la date de la déclaration de l'invention; et enfin

c. Une attestation indiquant la date de la délivrance du titre du privilège hongrois accordé pour cette invention.

Ce dernier document (c) ne sera pas exigé si, à la date de la déclaration de l'invention dans cet État-ci, il ne s'est pas encore écoulé quatre-vingt-dix jours depuis la date de l'octroi indiquée dans le titre du privilège royal hongrois.

§ 8. — La protection d'une invention déclarée en vertu du § 6 dans l'un des deux États ne pourra avoir, dans cet État, une étendue plus grande ou une durée plus longue que dans l'État où l'invention aura été déclarée en premier lieu.

§ 9. — Les personnes qui, à partir du 1^{er} janvier 1894, demanderont un privilège dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire sans y posséder à ce moment leur domicile ou un établissement, devront, au moment de la demande du privilège, constituer un mandataire y domicilié, muni d'un pouvoir régulier; et elles devront y être représentées par un mandataire semblable pendant toute la durée de leur privilège, aussi longtemps qu'elles n'auront pas transféré leur domicile ou leur établissement dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire.

L'obligation de constituer un mandataire semblable dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire s'appliquera aussi, dans les circonstances susmentionnées, aux propriétaires de privilèges ayant encore été accordés d'un commun accord avec le Ministère royal du Commerce de Hongrie, et qui, plus

tard, ne demeureront en vigueur que dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire.

§ 10. — Les requêtes et actions relatives à un privilège ayant encore été accordé d'un commun accord avec le Ministère du Commerce de l'autre État devront être adressées à l'autorité compétente de l'État où l'octroi du privilège aura été dûment demandé à l'origine.

Le règlement de toutes les requêtes et actions (actions en déchéance et en nullité) concernant un privilège semblable, qui rentraient dans la compétence des Ministères du Commerce, incomberont désormais exclusivement au Ministère du Commerce de celui des deux États où l'octroi du privilège aura été dûment demandé à l'origine.

La prolongation ainsi que la déclaration de la déchéance et de la nullité de privilèges semblables continueront seules à se faire d'un commun accord entre les Ministères du Commerce des deux États.

Si le Ministère du Commerce de l'un des deux États refuse son assentiment à la prolongation, le privilège cessera d'être en vigueur dans cet État.

En cas semblables, la taxe d'enregistrement sera restituée.

Si l'adhésion à l'invalidation prononcée dans l'un des deux États est refusée dans l'autre État, ou si elle n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la notification de la proposition y relative, le privilège perdra sa validité, en tout ou en partie, dans l'État qui aura déclaré son invalidité entière ou partielle.

Dans ces deux cas, le privilège demeuré en vigueur dans un seul des deux États sera traité comme un privilège indépendant accordé pour cet État, tant au point de vue de la compétence des autorités, qu'à celui des droits et des obligations des possesseurs du privilège.

§ 11. — A partir du 1^{er} janvier 1894, les étrangers devront, comme les indigènes, présenter une demande spéciale pour l'obtention de privilèges (brevets) valables dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire.

§ 12. — Les droits spéciaux accordés aux étrangers en vertu des traités internationaux demeurent intacts.

§ 13. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1894.

WINDISCHGRAETZ.
WELSERSHEIMB.
SCHÖNBORN.
MADEYSKI.

JAWORSKI.

FALKENHAYN.
BACQUEHEM.
WURMBRAND.
PLENER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES

BREVETS BRITANNIQUES ANTIDATÉS

(Suite et fin.)

LA SECTION 103 DE LA LOI SUR LES BREVETS

Quand on examine la section 103 de la loi sur les brevets au point de vue qui nous occupe, la première idée qui vient à l'esprit est, pensons-nous, qu'un brevet britannique antidaté peut exister valablement dans les circonstances données. Cette section ne dit-elle pas que «... toute personne ayant demandé la protection pour une invention.... dans un de ces États aura droit à un brevet pour son invention conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs»; et cela ne s'applique-t-il pas au cas où un sujet britannique résidant en Grande-Bretagne aurait, par exemple, demandé la protection légale en France, et aurait obtenu subséquemment, sur cette base, un brevet britannique antidaté? Mais, d'autre part, la section 103 n'implique-t-elle pas, ou plutôt ne dispose-t-elle pas expressément, par les premiers mots de son premier paragraphe, que la délivrance d'un brevet semblable est conditionnelle : « S'il plaît à Sa Majesté de conclure des arrangements avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers pour la protection mutuelle des inventions »? L'auteur envisage que ce terme *mutuel* constitue le nœud de la question et fournit l'unique base solide pour contester la validité du brevet britannique antidaté.

Il est probable que la plupart des hommes qui, dans l'exercice de leur profession, ont étudié de près la législation britannique, n'auront jamais pensé que le terme *mutuel* pût toucher en quoi que ce soit à la question qui nous occupe. Supposons, toutefois, que l'emploi de ce mot puisse donner naissance à un doute justifié.

Pour exposer bien clairement ce dont il s'agit, supposons le cas suivant : Il a plu à Sa Majesté de con-

clure un arrangement avec le Gouvernement de la France pour la protection mutuelle des inventions (section 103 de la loi). Cela signifie-t-il que Sa Majesté, désireuse d'obtenir en France certains avantages pour ses sujets, a conclu un arrangement assurant la protection en Grande-Bretagne aux seuls citoyens français, et que, par conséquent, un sujet et résident britannique ayant déposé une demande de brevet en France n'aura pas le droit de réclamer le droit de priorité en Grande-Bretagne, pour la raison que ce dernier pays a conclu l'arrangement au profit exclusif des citoyens français? Ou bien les mots « S'il plaît à Sa Majesté de conclure des arrangements avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers pour la protection mutuelle des inventions », peuvent-ils être lus en connexion avec le reste du même paragraphe? Dans ce cas, on pourrait interpréter le tout dans ce sens, que les gouvernements ont conclu l'arrangement non pas pour distinguer, chacun dans son ressort, entre ses propres ressortissants et ceux de l'autre État, mais pour établir le principe que toute demande de brevet déposée dans l'un des deux États entraînera pour le déposant le droit de priorité dans l'autre État.

L'auteur regrette de n'avoir pu découvrir aucun document de nature à l'assister dans ses efforts pour rechercher laquelle des deux solutions est la bonne. Son sentiment est que la loi britannique, en employant dans sa section 103 le terme *mutuel*, ne réduit pas les avantages de cette section à l'établissement d'une simple réciprocité, et que le terme *mutuel* ne peut être pris comme l'équivalent du terme *réiproque*. Il doit être envisagé comme limitant l'application de la section 103, dans ce sens que ses dispositions ne peuvent être appliquées qu'à un État accordant en retour le même traitement. Si ce terme n'avait pas été introduit dans la section, il pourrait arriver que les dispositions de la section 103 fussent appliquées à un État qui conserverait à l'égard de la Grande-Bretagne l'attitude d'un associé passif.

Le mot *mutuel* est le seul de toute la section qui soit défavorable à la solution affirmative de la question servant de point de départ à cette étude. Mais si ce terme peut être in-

terprété dans le sens indiqué tantôt, on est en droit de supposer que le sujet britannique résidant en Grande-Bretagne a deux moyens de protéger son invention : il peut invoquer soit la section 5 de la loi, soit la section 103, s'il a l'intention de demander un brevet étranger.

Il a été dit que l'auteur n'a pu trouver aucun document pouvant l'aider dans cette partie de son étude. Cela veut dire qu'il ne lui a pas été possible de consulter des rapports et procès-verbaux semblables à ceux qui lui ont servi à préparer la partie de son travail où la question est traitée au point de vue de la Convention internationale. Il peut, toutefois, avancer les deux points suivants, qui lui paraissent appuyer sa manière de voir :

1^o Les fonctionnaires du Bureau des brevets britannique délivrent des brevets antidatés à un sujet britannique, alors même qu'il résidait en Grande-Bretagne lors du dépôt de la demande de brevet à l'étranger ; 2^o les remarques de l'*Attorney general* (Sir Richard Webster) dans l'affaire Shallenberger ⁽¹⁾ paraissent aussi être en faveur de la validité d'un brevet britannique antidaté, délivré dans les circonstances mentionnées plus haut.

En ce qui concerne le premier point, la manière de procéder des fonctionnaires du Bureau des brevets britannique, quelqu'un pourrait dire qu'en délivrant des brevets de cette nature, ces fonctionnaires ne connaissent pas la résidence du sujet britannique au moment du dépôt de la demande étrangère, et qu'il ne résulte pas du fait de la délivrance que la validité du brevet antidaté ne puisse être attaquée ultérieurement. On peut, croyons-nous, répondre à cela que, si la question de la résidence du sujet britannique au moment du dépôt de la demande étrangère avait une telle importance, on aurait aisément pu introduire dans le formulaire A², employé pour la demande d'un brevet antidaté, une déclaration portant sur ce point ; l'absence d'une déclaration relative à la résidence du déposant peut, au contraire, être considérée comme une reconnaissance du principe que le dépôt d'une demande de brevet étrangère, effectué par un sujet britannique pendant qu'il réside en Grande-Bre-

tagne, n'est pas préjudiciable à la validité du brevet ainsi demandé. On peut mentionner ici la déclaration de Sir Richard Webster (reproduite également dans le compte rendu de l'affaire Shallenberger), d'après laquelle « il a dû étudier la matière avec grand soin lors de l'élaboration du règlement ». Si la question de la résidence du déposant britannique au moment du dépôt de la demande étrangère avait eu une grande importance, on n'aurait pas manqué de prendre les précautions nécessaires.

Nous passons au second point, aux remarques de l'*Attorney general* dans l'affaire Shallenberger. Il a été dit d'abord que les droits accordés par la section 103 « ont pour but d'engager les inventeurs à venir dans ce pays et à y faire connaître leurs inventions ». Plus loin, il a été dit que les brevets antidatés pouvaient être pris dans ce pays « par un étranger ou un Anglais venant en son propre nom ». En premier lieu, quant à l'incitation à donner aux inventeurs, de venir dans ce pays et d'y faire connaître leurs inventions, on pourrait dire que, si un sujet et résident britannique peut prendre un brevet étranger sans prendre préalablement un brevet britannique, ce n'est pas pour lui un encouragement à apporter son invention dans ce pays. Ce raisonnement paraît très plausible au premier abord ; mais, quand on y regarde de plus près, on voit qu'il n'est pas juste. C'est ce que nous montrerons par l'exemple, suivant. Il est aisé de supposer qu'un sujet britannique résidant en Grande-Bretagne dépose une demande de brevet dans un pays étranger, sans avoir la moindre idée de prendre plus tard un brevet britannique pour la même invention. Les circonstances peuvent ensuite changer de telle manière que, dans les sept mois du dépôt effectué à l'étranger, l'inventeur ait intérêt à prendre le brevet britannique, contrairement à ce qu'il pensait précédemment. N'est-il pas bon de l'encourager à venir faire connaître son invention dans son pays? En ce qui concerne la seconde citation empruntée à l'affaire Shallenberger, où il est dit qu'un brevet antidaté peut être pris par un Anglais venant en son propre nom, on est en présence d'une déclaration affirmant qu'un Anglais peut obtenir un brevet de cette nature. Cela étant, l'esprit ne répugne-

(1) Voir *Prop. ind.* 1890, p. 28.

t-il pas à adopter l'idée, suggérée par l'emploi du terme *mutuel* au commencement du premier paragraphe de la section 103, que les stipulations d'un arrangement conclu avec un État étranger ne profitent qu'aux ressortissants de cet État?

Conclusion tirée de l'étude de la section 103 de la loi sur les brevets: Dans la section 103, les mots *toute personne* paraissent impliquer qu'un sujet britannique résidant en Grande-Bretagne peut obtenir un brevet britannique antidaté après avoir demandé à l'étranger un brevet pour la même invention; d'autre part, le mot *mutuel*, employé dans la même section, peut soulever des doutes quant à l'exactitude de cette interprétation. S'il peut être établi que le terme *mutuel* n'est pas l'équivalent du terme *réciproque*, mais doit être pris dans un sens plus large, on pourra conclure sans aucune hésitation que, d'après la section 103 également, un brevet britannique antidaté est valide même si la demande de brevet étrangère a été effectuée par un sujet britannique résidant en Grande-Bretagne. Comme l'interprétation du terme *mutuel* paraît constituer le nœud de la question, l'auteur tient à répéter l'opinion exprimée par l'*Attorney general* dans l'affaire Shallenberger, à savoir que ce genre de brevets peut être pris par un Anglais en son propre nom; cela paraît confirmer la manière de voir d'après laquelle le mot *mutuel* doit être interprété dans un sens large.

CONCLUSION

L'exposé qui précède est le résultat des efforts tentés par l'auteur pour réunir les arguments les plus importants pouvant être avancés en sens contraire dans la question qui nous occupe. On dira peut être qu'il n'existait aucune raison de douter de la validité d'un brevet antidaté pris par un sujet britannique résidant en Grande-Bretagne, et que, par conséquent, cette étude n'était pas nécessaire. A cela, l'auteur répondra que s'il n'existe réellement aucun doute sur ce point, il espère que son travail aura du moins pour effet d'appeler l'attention des intéressés non seulement sur la validité de ce genre de brevets, mais encore sur leur valeur. Si, au contraire, il peut exister quelque doute quant à la question de validité, l'auteur espère qu'en l'ab-

sence de toute décision judiciaire, son étude aura pour résultat de faire admettre comme un point acquis qu'un brevet du genre indiqué peut être pris valablement. Or, s'il en est réellement ainsi, les inventeurs britanniques ayant déposé leur première demande de brevet dans un État de l'Union, devraient profiter plus souvent qu'ils ne paraissent le faire du droit de priorité établi par la Convention internationale et par la section 103 de la loi britannique sur les brevets.

JOHN HAYES,
de Liverpool.

Correspondance

Lettre de France

DU SENS DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE

On sait qu'en France la loi exige, pour la validité du brevet, la nouveauté absolue de la découverte au jour où le brevet est demandé, et il n'y a nouveauté, d'après la définition de la loi, que si, à ce jour, l'invention n'a pas reçu, soit en France soit à l'étranger, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. On admet que les tribunaux ont un souverain pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu publicité, les caractères de la publicité n'étant pas et ne pouvant pas être déterminés par la loi. On a souvent discuté la question de savoir si le seul fait, par le breveté, de former une demande de brevet à l'étranger constituait, au regard de la loi française, la publicité destructive de la nouveauté, alors du moins que cette demande de brevet entraîne le dépôt de la description de l'invention et sa communication au public. Les auteurs, comme la jurisprudence, ont été longtemps à se mettre d'accord. Les uns soutenaient que la mise à la disposition du public, encore que nul n'aurait pris connaissance des pièces déposées, fait *ipso facto* tomber la découverte dans le domaine public; dans ce système, ce n'est pas le fait qu'on a su, c'est le fait qu'on pouvait savoir, qui abolit la nouveauté de l'invention; la publicité doit s'entendre du droit qu'a le public, de la possibilité qu'il possède de savoir et de connaître. Pour les autres, il n'y a publicité qu'autant que le public a su, que tous ou quelques-uns ont pris connaissance de l'invention; il faut qu'il y ait diffusion effective de l'invention, en quelque sorte prise de possession de la découverte, au moins par quelques-uns au nom de tous. La Cour de cassation

a mis fin à cette controverse par deux arrêts, l'un du 12 janvier 1865, l'autre du 9 mars 1883, qui, tous les deux, ont décidé que le seul fait que la description et les dessins y annexés aient été mis à la disposition de tous dans des archives ou dépôts publics, c'est-à-dire dans des lieux où le public était librement admis, et où ces documents pouvaient être incessamment consultés, constitue la publicité légale, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les documents ont été effectivement consultés. Il semblait donc que désormais la question ne renaîtrait pas, que la jurisprudence, définitivement fixée, empêcherait que la discussion se rouvrit sur ce point souverainement tranché. Et cependant tout récemment la question a encore été soulevée; il est à remarquer que c'est toujours à propos de brevets allemands que nos tribunaux sont saisis de l'examen de cette difficulté. C'est qu'en Allemagne la procédure pour la délivrance du brevet fait suivre, à court intervalle, la demande d'un appel aux oppositions, et que, pour permettre aux intéressés de formuler leurs oppositions, la loi exige le dépôt et la mise à la disposition du public, dans les bureaux du Patentamt, de la description du brevet et des dessins qui y sont annexés. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 14 juin 1893, dans une affaire de la Raffinerie de Dessau contre la Raffinerie parisienne, a jugé une fois de plus la question, en se conformant à la doctrine de la Cour suprême; tous les efforts faits pour entraîner le Tribunal dans un sens opposé sont restés inutiles: Le Tribunal a consacré à nouveau la théorie de la nouveauté absolue. Nous ne saurions l'en blâmer, étant nous-même le défenseur convaincu de cette opinion. Si nous faisons cette remarque, et si nous rappelons cette nouvelle décision, c'est pour montrer l'intérêt qu'ont les inventeurs allemands à obtenir l'adhésion de l'Empire d'Allemagne à la Convention de 1883. Nulle nation n'y a autant d'intérêt; car on peut dire qu'un bon nombre des brevetés allemands, prenant leurs brevets en France après s'être fait breveter dans leurs pays, voient leurs brevets français périr par suite de la publicité légale donnée chez eux à leurs découvertes. On ne s'explique donc pas la résistance de ce grand pays à un mouvement en avant sollicité par le plus grand nombre de ses industriels, et que de nombreuses déconvenues judiciaires semblent lui conseiller.

C'est, en effet, pour remédier à l'inconvénient que nous venons de rappeler que l'article 4 de la Convention internationale a été imaginé. Le rêve serait assurément que l'on pût prendre ses brevets par la voie internationale, et que, pour les brevets comme pour les marques, le Bureau international de Berne pût recevoir la demande des brevets, pour ensuite la ré-

gulariser et la faire admettre du même coup dans tous les pays de l'Union. De cette façon, le brevet aurait dans tous les pays la même date, et les conflits qui peuvent s'élever entre l'inventeur originaire et des inventeurs subséquents, apparaissant dans le cours du délai accordé par l'article 4 de la Convention, pour l'obtention du brevet dans chacun des pays de l'Union, ne se présenteraient pas et ne soulevaient pas des questions parfois délicates.

Quoi qu'il en soit, dans l'impossibilité de s'entendre sur la prise d'un brevet en quelque sorte unique pour toute l'Union, les rédacteurs de la Convention ont accordé un délai de priorité à celui qui dépose un brevet dans l'un des pays contractants. A la condition de régulariser dans les autres pays, au cours du délai ainsi accordé, sa demande de brevet, il acquiert un véritable droit de préférence sur ceux qui viendraient, dans cet intervalle, à trouver la même invention; il obtient en même temps ce privilège de pouvoir lui-même exploiter son invention, la divulguer, avant de prendre son brevet, sans avoir à craindre qu'on lui oppose la publicité donnée par lui à sa découverte non encore brevetée. Cela revient en réalité à concéder à l'inventeur qui a déposé une demande de brevet dans un des pays de l'Union une véritable prolongation de son droit exclusif dans les autres. Cette situation, assurément anormale, surtout au point de vue de la loi française, amènera, nous en sommes persuadé, à faire partir tous les brevets pris pour la même invention dans les différents pays, du jour où la première demande a été déposée. Réforme, à notre sens, qui s'impose et facile à faire.

Mais voici une difficulté qui se présente à l'occasion de la législation anglaise. On sait l'économie de la loi anglaise. L'inventeur est autorisé à déposer d'abord une spécification provisoire; c'est en quelque sorte le thème, le sommaire aussi précis que possible de son invention; mais ce n'en est pas la description définitive. C'est comme un cadre dans lequel il est autorisé à mouvoir son esprit inventif. Il a un délai de neuf mois pour étudier son invention, pour l'appliquer, pour l'expérimenter même publiquement, sans que ces actes d'exploitation ou d'application, fussent-ils publics, puissent porter aucune atteinte à son droit d'obtenir, au bout du délai de neuf mois, une patente régulière. Au bout de ce temps, s'il le désire, il complète sa spécification, ou, s'il juge que sa spécification provisoire ne comporte aucun changement, il la maintient telle quelle et alors il se fait délivrer sa patente. Cette patente, qui comprend l'une et l'autre spécification, porte dans tous les cas la date du jour où la spécification provisoire a été déposée; c'est à ce jour que, quoique

délivrée neuf mois plus tard, remontent les effets de la patente et les droits du breveté, qui doivent s'éteindre, d'après la loi anglaise, quatorze ans après le jour du dépôt de la spécification provisoire.

De là naît une question : le délai de priorité accordé par la Convention internationale, délai de six mois, d'où part-il au regard des sujets de l'Empire britannique? Part-il du jour du dépôt de la spécification provisoire, ou bien du jour du dépôt de la spécification définitive? On voit tout l'intérêt de la question. Si ce délai part du jour de la spécification définitive, l'inventeur qui a commencé par se faire breveter en Angleterre aura devant lui un délai de quinze mois. Si, au contraire, on fait partir ce délai du jour de la spécification provisoire, l'article 4 est sans intérêt pour le sujet anglais, puisqu'il a, de par la loi anglaise, neuf mois de protection provisoire, et que le délai de la Convention est plus court que le délai de la loi anglaise.

Nous n'hésitons pas à penser que le délai de six mois court, pour les sujets anglais comme pour ceux des autres nations, du jour du dépôt de la spécification provisoire. Pour cela, deux raisons, selon nous également décisives. D'abord un argument de texte : en effet, l'article 4 de la Convention dit que *celui qui aura fait régulièrement le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des États contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité, etc.* Donc, de par ce texte, le délai court du jour du dépôt de la demande du brevet. Il s'agit par conséquent de se demander si le dépôt de la spécification provisoire peut être considéré comme le dépôt d'une demande de brevet; or, à cet égard, pas de difficulté possible; la loi anglaise dit expressément que l'inventeur qui dépose une spécification provisoire l'accompagne d'une demande de brevet. Sans doute il peut renoncer à suivre sur cette demande, ne pas poursuivre l'obtention d'une patente définitive; mais il n'en reste pas moins acquis que sa spécification provisoire est nécessairement accompagnée d'une demande de patente. Dès lors, cela suffit; c'est à ce jour que commence à courir le délai fixé par l'article 4 de la Convention. Mais voici le second argument : Il est exact qu'aux termes de la loi anglaise la spécification provisoire demeure secrète et qu'elle peut rester secrète pendant neuf mois, au bout desquels l'inventeur ou renonce au bénéfice de sa demande primitive, ou la convertit en une demande en délivrance de la patente. Mais dans cet intervalle il jouit d'un vrai privilège; il peut exploiter son invention, la publier par des expériences et une mise en pratique; c'est-à-dire que la loi anglaise accorde à ses inventeurs exactement le même privilège que la Convention

accorde aux inventeurs ressortissant à l'Union, avec cette seule différence que la loi anglaise donne neuf mois, tandis que la Convention n'en donne que six. Or, qu'arriverait-il si le délai, dans le cas d'une invention anglaise, partait de la spécification définitive au lieu de partir de la spécification provisoire? Il pourrait arriver, il arriverait dans la plupart des cas que ce nouveau délai, partant de la spécification définitive, n'aurait aucun effet, ne procurerait aucune protection à l'inventeur. Car, s'il avait exploité, pratiqué, expérimenté publiquement son invention pendant les neuf mois d'intervalle entre la spécification provisoire et la spécification définitive, cette exploitation publique, au moins en France, constituerait la publicité destructive de la nouveauté. Le vœu de l'article 4 de la Convention, c'est en effet que les droits du domaine public ne soient pas en suspens pendant plus de six mois à partir de la date de la demande originaire. Or, exploitée pendant neuf mois avant que le délai de six mois accordé par la Convention eût commencé seulement à courir, l'invention serait tombée dans le domaine public au moment où s'ouvrirait le délai de grâce institué par la Convention. S'il en était autrement, il faudrait admettre que l'inventeur, se faisant breveter d'abord en Angleterre, serait couvert contre les faits de son exploitation d'abord pendant neuf mois en vertu de la loi anglaise, puis pendant un délai supplémentaire de six mois en vertu de la Convention. Ce serait aller certainement contre l'esprit de la Convention et contre son texte exprès.

Nombre de jurisconsultes anglais établis en France émettent pourtant chaque jour l'avis que c'est du jour de la spécification définitive seulement que part le délai fixé par l'article 4 de la Convention. Nous considérons cela comme une erreur absolue, erreur bien dangereuse pour les inventeurs anglais qui prennent des brevets en France après en avoir obtenu en Angleterre.

EUG. POUILLET.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — DIVULGATION EFFECTIVE DE L'INVENTION OU SIMPLE POSSIBILITÉ, POUR LE PUBLIC, D'EN PRENDRE CONNAISSANCE. — NULLITÉ DU BREVET DANS CE DERNIER CAS.

(Cour de cassation, 12 janvier 1865 et 9 mars 1865, Trib. civ. Seine, 14 juin 1893.)

BREVET D'INVENTION. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883.

(Voir lettre de France, page 21.)

BREVET D'INVENTION. — SAISIE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE CAUTIONNEMENT. — ÉTRANGER. — CHOSE JUGÉE.

La nullité d'une saisie réelle, résultant du défaut de cautionnement quand le saisissant est un étranger, est substantielle et peut être invoquée en tout état de cause. (Arrêt du 26 février 1892.)

Le prélèvement d'échantillons a le caractère d'une saisie et doit être soumis aux règles de la saisie réelle. (Arrêt du 26 février 1892.)

Mais cette saisie réelle est indépendante de la description qui l'accompagne, en sorte que la saisie réelle peut être nulle alors que la description est valable. (Arrêt du 26 février 1892.)

Peuvent être valablement saisis, en vertu d'une ordonnance régulière, des échantillons déposés au greffe à la suite d'une saisie antérieure qui a été annulée. (Arrêt du 2 février 1893.)

Constitue le délit d'introduction le fait de se constituer expéditeur direct d'objets brevetés jusqu'au lieu de destination situé en France, au lieu de se borner à les tenir à l'étranger à la disposition des acheteurs. (Arrêt du 26 février 1892.)

(Cour de Douai, 26 février 1892 et 2 février 1893. — Martius c. Debiève, Kern et Sandoz.)

M. Martius, sujet allemand, cessionnaire d'un brevet français délivré à M. Bottiger le 4 mars 1884 et portant sur la fabrication de nouvelles matières colorantes, obtint de M. le Président du Tribunal de Valenciennes une ordonnance lui permettant de procéder à la description de matières colorantes vendues à M. Debiève de Valenciennes par MM. Kern et Sandoz de Bâle. Ces matières colorantes avaient été expédiées directement par MM. Kern et Sandoz de Bâle en gare de Marly. L'ordonnance autorisait en outre M. Martius à prélever sur ces matières colorantes quatre échantillons dont un devait être déposé au greffe, sans astreindre ce saisissant à fournir un cautionnement. La saisie-description eut lieu le 29 mars 1890. A la suite de cette saisie M. Martius assignait MM. Debiève, Kern et Sandoz pour avoir introduit en France des objets brevetés.

Après avoir conclu au fond, M. Debiève opposa à l'action de M. Martius la nullité de la saisie du 29 mars 1890 comme n'ayant pas été accompagnée du dépôt d'un cautionnement. Le 25 février 1891 le Tribunal de Valenciennes repoussa comme irrecevable et tardivement invoqué ce moyen de nullité et au fond ordonnait une expertise. Voici les termes de ce jugement :

En ce qui concerne la nullité de procédure invoquée par Debiève :

Attendu qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844 : « Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tri-

bunal de première instance, faire procéder par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis tant de l'ordonnance que de l'article constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier »;

Mais attendu que, dans la requête par lui présentée le 3 février 1890 au président du Tribunal, le requérant Martius déclare expressément qu'il ne veut pas faire procéder à la saisie des matières colorantes prétendues contrefaites, ni des étoffes pour lesquelles ces matières ont été employées; qu'il n'en demande que la description avec prélèvement d'échantillons. Que, dans l'ordonnance rendue à la suite de ladite requête, le magistrat n'a pu, dès lors, autoriser la saisie des couleurs ni des étoffes litigieuses; qu'il ne l'a pas autorisé en effet; qu'il a autorisé seulement le requérant à faire procéder, dans l'établissement d'Anatole Debiève à Marly, à la recherche, désignation et description détaillée « sans saisie » des matières colorantes pour lesquelles l'exposant possède un brevet d'invention et à prélever quatre échantillons des matières colorantes dont s'agit et des étoffes à l'emploi desquelles ont servi ces produits dont deux devaient être et ont été déposés par l'huissier au greffe du Tribunal, après avoir été cachetés par les parties intéressées et le chimiste commis, le troisième laissé audit Debiève et le quatrième seul remis au mandataire du requérant;

Attendu que, dans ces conditions, aucune saisie n'a été ordonnée ni pratiquée par le procès-verbal de description de l'huissier Chaussez, de Valenciennes, du 29 mars 1890, enregistré; que le prélèvement de quatre échantillons de couleurs et d'étoffes, dont un seul est laissé à la disposition du requérant, ne saurait être considéré comme une saisie nécessitant un cautionnement, c'est-à-dire une garantie pécuniaire en outre de la restitution dudit échantillon, alors surtout que lesdits échantillons n'ont aucune valeur notable, n'ont au contraire qu'une valeur insignifiante; qu'ils se composent d'objets qui sont dans le commerce, qu'on pourrait se procurer à très peu de frais; qu'ils n'ont d'importance qu'en raison de leur identité, pour les constatations et vérifications à faire dans le but d'établir une

contrefaçon alléguée; qu'il n'y avait donc pas lieu d'exiger un cautionnement de Martius;

Qu'en conséquence, la nullité prononcée par l'article 47 susénoncé n'est pas encourue dans l'espèce; que les nullités sont de droit étroit, ne se présument et ne peuvent être étendues au delà de leurs termes exprès;

Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile : « Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception d'incompétence »;

Attendu que, dans l'espèce, avant d'invoquer la nullité de procédure dont s'agit, Debiève a, par l'exploit de l'huissier Lion, signifié à avoué le 12 novembre 1890, enregistré, conclu au fond à sa mise hors de cause et réservé son recours contre Kern et Sandoz; que la nullité proposée, en supposant qu'elle existât, serait donc couverte;

Attendu que la disposition dudit article 173 est générale en ses termes et s'applique à toute nullité de tous actes de procédure;

En ce qui concerne le fond :

Attendu que les parties sont en désaccord sur un certain nombre de faits dont l'appréciation indispensable exige des connaissances spéciales en matière de chimie et de fabrication de couleurs par des procédés techniques déterminés.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à la nullité de procédure invoquée, laquelle n'est ni recevable ni justifiée.

Avant faire droit au fond, dit que par experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par M. Schultzenberger, membre de l'Institut, De Luynes, professeur de teinture au Conservatoire des Arts et Métiers, et Béhal, professeur agrégé à l'école de pharmacie, tous trois demeurant à Paris, que le Tribunal commit à cet effet, serment par eux préalablement prêté devant M. le juge de paix du premier arrondissement de Paris, que le Tribunal commit rogatoirement à cet effet, les échantillons prélevés en l'usine dudit Debiève et déposés au greffe seront vus, étudiés par tous moyens scientifiques qu'ils aviseront, tous renseignements pris, toutes investigations faites, le brevet au nom de Bottiger, du 4 mars 1884, les certificats d'addition, au nom de Martius, des 4 mai 1886 et 16 août 1888 examinés, afin de vérifier et constater :

1^o Si le brevet susdaté du 4 mars 1884 contient une description suffisante;...

2^o Si, à la date dudit brevet, 4 mars 1884, le produit et le procédé de fabrication brevetés au profit de Bottiger étaient nouveaux, ou si, au contraire, ils étaient dans le domaine public et avaient, soit

en France, soit à l'étranger, reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutés par des hommes compétents ;

3° Si ledit brevet a été sérieusement exploité en France dans les deux ans de son obtention soit par Bottiger, soit par un tiers, qui serait désigné par ce dernier, agissant en leur nom ou en celui de l'un des deux, autrement que par l'introduction en France et la vente d'objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux garantis par ledit brevet ;

4° Si les produits trouvés chez ledit Debiève et décrits par l'expert Bertèche dans le procès-verbal de description susdaté du 29 mars 1890, sont plus ou moins les mêmes que ceux obtenus par le procédé breveté au profit dudit Bottiger et paraissent avoir été obtenus par le même procédé ou par quelque autre ; les experts dresseront rapport de leurs opérations et, lors desquelles les parties dûment appelées, pourront faire tels dires, observations et réquisitions qu'elles aviseront, pour, ledit rapport fait et déposé au greffe dans le plus bref délai possible, être par les parties conclu et le Tribunal statué ainsi qu'il appartiendra ; dit qu'en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre des experts nommés, il sera pourvu à son remplacement par le Président sur simple requête. Tous droits et dépens réservés.

Appel par MM. Debiève, Kern et Sandoz. Outre la nullité basée sur le défaut de cautionnement, les appelants en invoquaient une seconde tirée de ce fait que, le délit poursuivi n'ayant pu être commis que par MM. Kern et Sandoz à Bâle, les tribunaux français étaient incompétents pour statuer sur les conséquences d'un tel délit, commis à l'étranger par un étranger.

Par arrêt du 26 février 1892, la Cour de Douai repoussait ce nouveau moyen, mais, contrairement à la décision des premiers juges, elle admettait la nullité de la saisie réelle d'échantillons, comme n'ayant pas été précédée du dépôt d'un cautionnement. La saisie-description autorisée par ordonnance du président du Tribunal de Valenciennes était considérée comme indépendante de la saisie réelle des échantillons et subsistait.

LA COUR,

Sur l'exception tirée de la nullité de la saisie du 29 mars 1890 :

Attendu que, le 3 février 1890, Martius agissant comme cessionnaire d'un brevet de 15 années pris en France par un sieur Bottiger, le 4 mars 1884, pour un procédé de fabrication de nouvelles matières colorantes rouges, a présenté requête à M. le président du Tribunal civil de Valenciennes afin d'être autorisé à procéder, dans l'établissement de Debiève à Marly-lez-Valenciennes où, prétendait-il, était fait usage de matières semblables à celles brevetées à son profit, à la recherche,

désignation et description, sans saisie, des matières colorantes qu'il prétendait contrefaites et au prélèvement de quatre échantillons tant desdites matières que des étoffes à la coloration desquelles avaient servi ces produits ;

Attendu que cette requête a été répondue par ordonnance du 4 février 1890, autorisant la description et le prélèvement d'échantillons requis, que cette ordonnance n'a prescrit, préalablement aux opérations qu'elle autorisait, le dépôt d'aucun cautionnement ;

Attendu que, suivant procès-verbal de l'huissier Chaussez de Valenciennes, du 29 mars suivant, il a été procédé en exécution de ladite ordonnance, d'abord à la recherche, désignation et description de certains produits paraissant similaires à ceux brevetés, puis au prélèvement de quatre échantillons de chacun de ces produits et également de quatre échantillons de divers tissus teints en rouge au moyen des mêmes produits ;

Attendu que Martius n'est pas Français ;

Que le prélèvement d'échantillons sollicité par lui avait le caractère d'une saisie ;

Que, bien que ne devant porter que sur des objets d'une minime valeur intrinsèque, ce prélèvement n'en devait pas moins avoir pour effet, par suite de la mesure ordonnée, de déposséder un industriel, contre son gré et avant jugement, d'une partie de sa propriété ;

Qu'une telle dépossession ne pouvait s'effectuer que par voie de saisie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, alors qu'il y a lieu à saisie de produits prétendus contrefaits, le président du Tribunal ne peut, à peine de nullité de son ordonnance, permettre cette saisie, si le propriétaire du brevet qui la requiert est étranger, qu'en imposant toujours à celui-ci la consignation d'une caution ;

Que, dans son ordonnance du 5 février 1890, en vertu de laquelle a eu lieu la saisie contestée, le président du Tribunal civil de Valenciennes ne s'est point conformé à cette prescription impérative de la loi ;

Que cette ordonnance est donc nulle en tant qu'elle a autorisé cette saisie et que la saisie elle-même est également nulle comme manquant de base légale ;

Attendu qu'il importe peu que Debiève n'ait point invoqué cette nullité *in limine litis* ;

Que l'ordonnance d'un juge autorisant une saisie n'est point un acte de procédure auquel serait applicable l'article 173 du code de procédure civile ;

Qu'une telle ordonnance est un acte de juridiction dont la saisie est l'exécution ;

Qu'elle constitue le titre en vertu duquel agit le saisissant ;

Que la nullité laisse donc ce dernier dépourvu de titre et par suite sans droit ni qualité pour saisir ;

Que cette nullité, qui touche au fond du droit, est substantielle et peut être invoquée en tout état de cause ;

Mais attendu qu'en même temps qu'il requerrait la saisie par prélèvement des matières qu'il prétendait contrefaites, Martius sollicitait l'autorisation de faire procéder à la désignation et description détaillée de ces matières ; que cette autorisation n'entraînait à sa charge aucune obligation de cautionnement et que, par suite, l'ordonnance dont s'agit, dans sa partie qui statue sur ce chef de la requête, est légale et doit produire effet ;

Attendu que la description des produits désignés au procès-verbal du 29 mars 1890 peut donc encore, nonobstant la nullité de la saisie des échantillons de ces produits, servir de base à l'action civile en contrefaçon intentée par l'intimé, à la condition toutefois qu'elle soit, par elle-même et abstraction faite de la saisie, suffisante pour permettre de constater la contrefaçon alléguée ;

Et attendu que la nature spéciale de cette description ne permet pas, quant à présent, à la Cour d'en apprécier la suffisance et qu'il y a lieu de confier aux experts commis la mission d'examiner et d'apprécier la description dont s'agit et de dire si elle leur permet de répondre aux questions qui leur sont posées ;

Sur l'exception tirée de la qualité d'étranger de Kern et Sandoz :

Attendu que l'action dirigée contre ces appelants est une action civile fondée sur un préjudice causé par un fait dommageable consistant dans l'introduction, sciemment effectuée par ceux-ci en France, de produits similaires à ceux brevetés au profit de l'intimé ;

Attendu que ce fait étant supposé établi, l'action qui en dérive est de la compétence des tribunaux français ;

Que Martius a régulièrement obtenu en France, ainsi que lui en donnait le droit l'article 27 de la loi du 5 juillet 1844, un brevet non encore expiré pour un procédé de fabrication de nouvelles matières colorantes et notamment de la couleur azoïque formée par la combinaison de tétrazodiphenyl avec les naphthylamines et connu dans le commerce sous le nom de rouge « Congo » ;

Qu'en vertu de ce brevet, il est apte, bien qu'étranger, à demander à la justice française, aux mêmes titres qu'un Français, la protection des droits dont la loi française lui a assuré le bénéfice ;

Qu'il a donc action devant les tribunaux français contre quiconque porte atteinte à ses droits soit par une contrefaçon directe, soit par un fait assimilé par la loi à la contrefaçon ;

Attendu que l'article 41 de la loi précitée répute contrefacteurs ceux qui auront sciemment introduit sur le territoire français des objets contrefaits ;

Que si les appelants, Suisses de nationalité et domiciliés en Suisse, ont le droit incontestable de fabriquer sur le territoire de leur pays, non soumis aux effets du brevet de l'intimé, des produits similaires à ceux sur lesquels porte ce brevet, il leur est interdit d'introduire ces produits en France à peine de commettre un acte réputé délit par la loi française, engendrant obligation de la part du délinquant envers la partie lésée et devenant par suite justiciable des tribunaux français;

Et attendu en fait que parmi les objets décrits au procès-verbal de description du 29 mars 1890 figure un baril d'environ 50 kilogrammes marqué N. 578. K. S., dans lequel ont été trouvés 4 kilogrammes de couleur rouge que l'intimé prétend être l'imitation par contrefaçon de la matière colorante brevetée en France à son profit;

Attendu qu'une étiquette collée sur ce tonneau et une facture remise par Debiève ont fait connaître que ce rouge était bien du rouge Congo, fabriqué à Bâle (Suisse) par les appelants, qui l'avaient expédié de Bâle directement à Debiève en gare à Marly (France);

Attendu qu'en ne se bornant pas à déposer seulement leur marchandise à la gare de Bâle à la disposition de l'acheteur, mais en se constituant les expéditeurs directs de cette marchandise jusqu'au lieu de sa destination en France, lesdits appelants se sont rendus introducteurs du produit expédié et ont par suite personnellement assumé les responsabilités que cette introduction pouvait engendrer;

Qu'il n'est pas admissible qu'ils aient agi de bonne foi et dans l'ignorance du brevet de l'intimé;

Qu'il résulte de tous les documents de la cause, et notamment de leur attitude vis-à-vis de Debiève, dont ils ne contestent pas la demande en garantie au cas où il serait jugé, que la matière colorante qu'ils lui ont expédiée serait la contrefaçon de celle brevetée au profit dudit intimé; qu'ils connaissaient le brevet appartenant en France à ce dernier;

Attendu que le chef des conclusions des appelants relatif au caractère et à la portée du brevet invoqué ne pourra être utilement discuté qu'après le résultat connu de l'expertise à bon droit ordonnée par les premiers juges;

Que la mission donnée aux experts comprend en effet la question de savoir si les produits trouvés chez Debiève et décrits dans le procès-verbal de description du 29 mars 1890 paraissent avoir été obtenus par les procédés brevetés au profit de Bottiger dont Martius est cessionnaire ou par quelque autre procédé;

Qu'au cas où l'identité du procédé serait constatée, la contestation soulevée par les appelants et tendant à restreindre l'étendue du brevet français, sur lequel

se fonde l'instance, à celle qu'ils prétendent appartenir au brevet pris en février 1884 par Bottiger en Allemagne, deviendrait sans intérêt; qu'il y a donc lieu tant qu'à présent de réserver cette contestation pour y être fait droit s'il y a lieu après l'expertise;

Par ces motifs,

Et adoptant, sur le fond, ceux des premiers juges,

Emendant le jugement dont est appel en ce qu'il a à tort validé la saisie d'échantillons du 29 mars 1890,

Dit cette saisie nulle et de nul effet;

Dit en conséquence que les experts commis n'auront pas à tenir état, pour l'accomplissement de leur mission, des échantillons prélevés à la date susdésignée; maintenant au contraire comme régulière et valable pour produire les effets qu'elle comporte la description contenue au procès-verbal de l'huissier Chaussez, du 29 mars 1890;

Sur le surplus met l'appellation à néant; dit que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet...

Et attendu que le jugement dont est appel se trouve confirmé dans la plus grande partie de ses chefs, en renvoie l'exécution devant le tribunal qui l'a rendu.

La mission des experts était donc maintenue, avec cette restriction qu'ils ne pourraient pas baser leur avis sur l'examen des échantillons saisis, mais seulement sur les indications qu'ils pourraient tirer de la saisie-description que la Cour avait validée. Cependant M. Martius, considérant comme nécessaire de soumettre à l'appréciation des experts l'objet matériel sur lequel portait la contrefaçon procéda, en vertu d'une nouvelle ordonnance de M. le Président du Tribunal de Valenciennes et après avoir déposé un cautionnement, à la saisie réelle des échantillons qui avaient été précédemment déposés au greffe à la suite de la saisie annulée par l'arrêt de la Cour. A la suite de cette saisie nouvelle, il engagea une nouvelle instance tendant à faire étudier par les experts antérieurement désignés les échantillons qui avaient été saisis une seconde fois, valablement. MM. Debiève, Kern et Sandoz s'opposaient à cette demande en s'appuyant sur le principe de la chose jugée. Suivant eux la Cour de Douai avait, par son arrêt du 26 février 1892, définitivement écarté du débat les échantillons déposés au greffe.

Le Tribunal de Valenciennes leur donna gain de cause le 6 juillet 1892. Mais le jugement fut infirmé par arrêt de la Cour de Douai, le 2 février 1893, en ces termes :

LA COUR,

Attendu que l'arrêt de ce siège, du 26 février 1892, juge bien expressément que les experts qu'il commit à l'effet de donner leur avis sur l'action en contrefaçon intentée à

la requête de Martius, par exploit introductif d'instance du 3 avril 1891, n'auront pas à tenir état des échantillons irrégulièrement saisis chez Debiève et déposés au greffe de Valenciennes, par procès-verbaux des 29 et 30 mars 1890, et ne pourront puiser les éléments de leur conviction que dans les mentions descriptives des produits désignés en ces procès-verbaux, s'ils trouvent ces mentions suffisantes pour leur permettre, à elles seules, de se prononcer sur le fond de la demande;

Mais que cet arrêt, en éliminant de l'instance un des moyens de preuve proposés par le demandeur, alors que d'autres preuves pouvaient encore suffire pour établir la contrefaçon alléguée, n'a point eu pour conséquence d'innocenter les produits déposés et ne fait pas obstacle à ce que, par voie d'action nouvelle et indépendante de celle sur laquelle il a été statué le 26 février 1892, Martius saisisse à nouveau les produits dont s'agit, même au lieu de leur dépôt, s'ils s'y trouvent encore, et introduise, en ce qui les concerne spécialement, une demande principale en contrefaçon;

Que cette seconde instance, qui porte sur des objets devenus étrangers à la première, peut se poursuivre parallèlement avec cette dernière, à la condition de se limiter à ces seuls objets;

Et, attendu qu'en vertu d'une ordonnance régulière en la forme, rendue par M. le Président du Tribunal de Valenciennes, le 8 mars 1892, Martius a fait saisir, suivant procès-verbal du même jour, au greffe dudit Tribunal, un certain nombre de flacons contenant des produits chimiques de couleur rouge et deux paquets de tissus imprimés en rouge, décrits au procès-verbal de saisie;

Qu'il prétend que ces produits et échantillons proviennent de chez Debiève, à qui ils auraient été adressés par Kern et Sandoz;

Qu'il allègue, en outre, que ces mêmes produits et échantillons sont la contrefaçon des produits garantis : 1^o par le brevet d'invention de quinze années, délivré par arrêté de M. le Ministre du Commerce, en date du 29 mai 1884, à un sieur Paul Bottiger dont il est devenu cessionnaire le 29 avril 1886; et 2^o par les deux certificats d'additions joints à ce brevet les 4 mai 1886 et 16 août 1888;

Attendu que, les documents de la cause ne permettant pas, quant à présent, d'apprécier le fond de la demande, il y a lieu de soumettre les objets argués de contrefaçon à l'examen d'experts.

Par ces motifs,

Met le jugement dont est appel à néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

En la forme, valide la saisie pratiquée au greffe du Tribunal de Valenciennes le 8 mars 1892,

Et avant faire droit au fond : Dit que par experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par : MM. Riche, chimiste en chef de la Monnaie, De Luynes, professeur de teinture au Conservatoire des Arts et Métiers, et Béhal, professeur agrégé à l'École de pharmacie, tous trois demeurant à Paris, que la Cour commet à cet effet, serment par eux préalablement prêté devant M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris, que la Cour commet rogatoirement, les produits et échantillons mentionnés et décrits dans le procès-verbal de saisie du 8 mars 1892 et déposés au greffe du Tribunal de Valenciennes, seront vus et étudiés par tous moyens scientifiques, tous renseignements et toutes investigations qu'ils aviseront ;

Dit que lesdits experts examineront aussi le brevet au nom de Bottiger.

(Annales de Pataille.)

GRANDE-BRETAGNE

FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE. — CONFISCATION. — MENTION APPOSÉE SUR L'ORDRE DU DESTINATAIRE ANGLAIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Lord Mayor's Court, Londres, 13 mai 1893.)

Un fabricant étranger s'était engagé par contrat à fournir à un commerçant de Londres une certaine quantité de boucles de métal. Bien que fabriquées en Allemagne, ces boucles devaient être munies de la marque « Paris » ; telle était la prescription expresse du commettant. Grâce à cette fausse indication de provenance, l'envoi fut saisi par l'Administration des douanes dès son arrivée en Angleterre, pour cause de violation de la loi sur les marques de marchandises. Sur cela, le fabricant intenta à son commettant une action en réparation du dommage qui lui avait été occasionné par la saisie, en se basant sur le contrat conclu entre eux. Le défendeur demanda le rejet de l'action, comme étant basée sur une convention illégale, et partant dénuée de toute valeur juridique. La Cour s'est conformée à cette manière de voir et a, par conséquent, donné tort au demandeur.

Cette décision mérite d'être remarquée. En effet, l'Administration des douanes, tout en repoussant régulièrement les réclamations basées sur le fait que les fausses indications de provenance figurant sur les produits importés en Angleterre y avaient été apposées sur l'ordre des destinataires anglais, avait répondu jusqu'ici à la partie lésée qu'elle était libre de recourir contre son commettant pour la réparation des dommages subis par la faute de ce dernier. L'affaire que nous venons d'examiner est la première où l'importateur étranger ait formulé une revendication

semblable, et il est possible que la solution négative donnée à celle-ci soit considérée comme un précédent par les autres tribunaux anglais où un cas semblable viendrait à se produire.

(Bayerische Handelszeitung.)

BREVET FRANÇAIS. — BREVET BRITANNIQUE DEMANDÉ PENDANT LE DÉLAI DE PRIORITÉ, SANS AUCUNE MENTION DU BREVET ANTÉRIEUR. — DIVULGATION DE L'INVENTION DANS L'INTERVALLE. — NULLITÉ. — LOI SPÉCIALE PORTANT LA DÉLIVRANCE D'UN BREVET ANTIDATÉ.

Le dernier volume des *Transactions* de l'Institut des agents de brevets mentionne un cas intéressant concernant l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883, dont nous n'avons trouvé trace nulle part ailleurs. Voici ce dont il s'agit.

Worms et Balé, inventeurs français, avaient déposé leur première demande de brevet dans leur pays, le 14 décembre 1886. Ils déposèrent ensuite une demande semblable aux États-Unis, puis, le 5 juillet 1887, en Grande-Bretagne. Cette dernière demande avait donc été faite dans le délai de priorité de sept mois ⁽¹⁾ ; mais l'agent de brevets chargé d'effectuer le dépôt n'avait pas reçu l'ordre de revendiquer la priorité résultant de la demande déposée en France. En conséquence, le brevet britannique fut daté du 5 juillet 1887, jour du dépôt effectué en Grande-Bretagne, au lieu d'être antidaté à la date de la première demande étrangère, comme le prévoit la loi britannique pour les brevets demandés pendant le délai de priorité. ⁽²⁾

Au cours d'une action en contrefaçon intentée par eux, Worms et Balé se virent opposer la nullité de leur brevet, nullité résultant de l'introduction en Angleterre, antérieurement à la demande de brevet britannique, d'un résumé de la spécification de leur brevet américain. Le juge Romer donna raison au défendeur et déclara que le brevet était nul.

Sur cela, les inventeurs adressèrent au Parlement une requête où, se basant sur la Convention internationale, ils demandèrent que leur brevet britannique reçût la date du brevet français dont il était la reproduction. Cette requête fut accueillie, et une loi spéciale autorisa le Contrôleur des brevets non seulement à

(1) On sait que le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale est de six mois, avec augmentation d'un mois quand il s'agit de pays d'outre-mer. Pour avoir un délai de priorité uniforme, la loi de la Grande-Bretagne, de même que celles de la Norvège et de la Suisse, appliquent indistinctement à toutes les demandes provenant de l'Union le délai maximum de sept mois.

(2) Au lieu de se borner à dire que le brevet délivré dans le délai fixé jouira d'un droit de priorité, l'article 103 de la loi britannique dispose que le brevet national portera la même date que le brevet étranger demandé antérieurement. De cette manière, le juge a uniquement à tenir compte de la date du brevet, sans s'inquiéter du délai de priorité.

délivrer à Worms et Balé un nouveau brevet daté du 14 décembre 1886 au lieu du 5 juillet 1887, mais encore à recevoir une taxe échue après la déclaration de nullité, et que les intéressés n'avaient pas payée en temps utile.

Ce qui précède montre, une fois de plus, la grande utilité de la Convention du 20 mars 1883. Mais cela ne doit pas engager les inventeurs étrangers à déposer comme des demandes ordinaires les demandes de brevets effectuées par eux pendant le délai de priorité. Si Worms et Balé avaient demandé, lors du dépôt, que leur brevet anglais fût antidaté, ils se seraient épargné les frais d'un procès perdu et ceux, très considérables, de la requête au Parlement. D'ailleurs, il est fort possible qu'une requête semblable ne serait plus accueillie actuellement. En effet, aucune procédure n'était encore prescrite, en 1886, pour la demande des brevets devant jouir du délai de priorité, et les intéressés pouvaient ignorer qu'ils eussent à remplir des formalités spéciales. Mais, depuis le 15 mai 1888, un règlement détaillé indique aux étrangers désireux de jouir du droit de priorité les documents qu'ils ont à déposer et les formules dont ils doivent se servir pour s'assurer les avantages qu'ils tiennent de la Convention. Le Parlement britannique pourrait donc ne plus se sentir tenu, en justice, à réparer ce qui maintenant serait une pure négligence de la part de l'inventeur étranger.

Bulletin

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1893

Le Commissaire des brevets a adressé le 6 novembre 1893 au Département de l'Intérieur son rapport sur l'année fiscale finissant le 30 juin de la même année. Les opérations du Bureau des brevets y sont résumées en un tableau que nous reproduisons plus loin sous la rubrique *Statistique*. Tout le reste du rapport est occupé par l'exposé des améliorations que le Commissaire voudrait voir introduire dans l'organisation et l'administration du Bureau des brevets.

L'innovation la plus importante consisterait dans la création d'une nouvelle division, désignée sous le nom de division de classification. Sa tâche serait de procéder au classement scientifique des brevets américains délivrés, ainsi que des brevets délivrés à l'étranger et des autres publications servant de base aux recherches d'antériorités. Elle serait, en outre, chargée de la répartition des demandes de brevets entre les trente-deux

divisions d'examineurs. La création de cette division exigerait une augmentation de personnel de cinquante-deux personnes, et son fonctionnement coûterait environ \$ 65,000 par an.

Une autre dépense nécessitée par l'organisation d'une classification scientifique, serait celle résultant de l'augmentation de la bibliothèque scientifique du Bureau des brevets. Il faudrait pour cela un crédit de \$ 10,000, au lieu des \$ 2,000 dont le Bureau disposait pour l'exercice écoulé.

Le Commissaire voudrait, en outre, qu'une partie des examinateurs fussent mis à même de procéder à l'étude systématique des industries, telles qu'elles se pratiquent dans le pays. Cette étude est rendue nécessaire par la grande disparité existant parfois entre les industries décrites dans les livres et leur mode d'exploitation actuel.

Les autres desiderata exprimés sont de moindre importance, ou ont déjà été formulés dans nombre de rapports précédents. Tel est, en particulier, le cas des demandes se rapportant à l'augmentation du traitement des fonctionnaires subalternes et à l'augmentation des locaux disponibles, lesquels deviennent chaque jour plus insuffisants.

DIFFUSION DE LA PUBLICATION « LES MARQUES INTERNATIONALES »

Les éditeurs du *Trade-Mark Record*, de New-York, ont conclu avec le Bureau international de la propriété industrielle un contrat d'après lequel ce dernier doit leur livrer mille exemplaires de chaque numéro des *Marques internationales*, publication où ledit Bureau reproduit les fac-similés des marques déposées à l'enregistrement international.

Ces fac-similés sont encartés dans le *Trade-Mark Record*, recueil mensuel consacré aux questions de marques de fabrique où sont publiées toutes les décisions de quelque importance rendues aux États-Unis en cette matière, ainsi que les fac-similés des marques pour l'emploi desquelles les propriétaires désirent obtenir date certaine.

L'importance que cette publication spéciale attribue aux marques enregistrées internationalement, ainsi que les vœux formulés par le Congrès de Chicago en faveur de la protection internationale des marques, permettent d'espérer que les États-Unis ne tarderont pas à adhérer à l'Arrangement du 14 avril 1891.

GRANDE-BRETAGNE

RÉCOMPENSES AUX OUVRIERS INVENTEURS

Il vient de paraître un rapport sur le système de récompenses adopté par MM. Demay dans leur chantier de construction

maritime de Dunbarton, et d'après lequel ils accordent une somme d'argent à ceux de leurs ouvriers qui leur suggèrent des perfectionnements de toute nature pouvant faciliter la production ou en réduire les frais. Pendant l'année écoulée, 57 propositions nouvelles ont été examinées; sur ce nombre 38 ont été admises, 15 ont été rejetées et 4 sont restées en suspens. La somme totale dépensée pendant l'année a été de 144 £, dont 96 £ ont été payées comme récompenses ordinaires et 48 £ comme prix. Le nombre des récompenses et la somme dépensée ont été beaucoup plus élevés que l'année précédente; deux seules années ont donné des résultats supérieurs, depuis les quatorze ans que dure le système. Les deux tiers des propositions ont été admises, tandis que la proportion moyenne, depuis l'entrée en vigueur du système, n'est que de 52 %. Les ouvriers travaillant le fer ont réussi, pour la première fois, à présenter plus de propositions que ceux des autres divisions; mais c'est la division de l'électricité qui a eu le plus de succès, si l'on tient compte du nombre des ouvriers qui en font partie. Depuis l'inauguration du système il a été reçu 602 propositions de perfectionnements, dont 313 ont été admises et 289 rejetées. Le total des dépenses s'est élevé à 1,480 £, dont 1,034 £ ont été payées en récompenses et 446 £ en prix. Dix-huit ouvriers ont gagné ensemble une somme de 908 £.

(Engineering.)

ÉGYPTE

MARQUES D'ORIGINE POUR CIGARETTES

Par décret en date du 4 décembre 1893, le Ministre des Finances d'Égypte a autorisé le Directeur général des douanes à édicter des dispositions pour l'apposition de marques d'origine sur les boîtes de cigarettes fabriquées en Égypte et destinées à l'exportation.

Le jour suivant a paru, conformément à cette autorisation, un règlement en vertu duquel tous les fabricants peuvent obtenir de l'Administration des douanes des étiquettes de diverses couleurs, selon la dimension des boîtes auxquelles elles sont destinées. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars prochain, mais les demandes d'étiquettes devaient être faites avant le 31 janvier.

(The Trade Marks Journal.)

GRÈCE

FORMALITÉS POUR LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES

Le *Trade Marks Journal* du 24 janvier publie un avis concernant le décret royal du 2 janvier 1894, qui règle l'exécution

de la loi grecque sur les marques de fabrique du 10—22 février 1893.

Il paraît résulter de cette publication que les renseignements publiés par nous concernant les formalités à remplir pour le dépôt des marques étrangères (*Prop. ind.*, 1893, p. 83 et 84) sont complets, sauf ce seul point, que le demandeur étranger doit indiquer la date de l'enregistrement de la marque dans son propre pays et celle du traité de réciprocité conclu entre ce pays et la Grèce.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

18. Un Suédois a obtenu dans son pays un brevet pour le terme de quinze ans; il vient de déposer en Allemagne la même invention comme modèle d'utilité pour le terme de trois ans, et a en outre l'intention de la faire breveter aux États-Unis. La durée de la protection légale aux États-Unis sera-t-elle limitée par celle accordée en Allemagne au modèle d'utilité?

D'après la jurisprudence actuelle des États-Unis, la durée du brevet américain est limitée par la durée normale du brevet étranger de date antérieure délivré pour le terme le plus court.

Le modèle d'utilité allemand peut-il être envisagé comme un brevet de date antérieure, au point de vue de la loi américaine? Cela est plus que probable, car il assure à l'invention une protection telle qu'un brevet seul peut la procurer aux États-Unis.

Mais la durée du brevet américain ne sera pas limitée aux trois années de la première période du modèle d'utilité. Le dépôt de ce dernier pouvant être renouvelé à l'expiration du premier terme pour une nouvelle période de trois ans, il s'ensuit que la durée normale de la protection du modèle d'utilité est de six ans. Le brevet américain prendra donc fin six ans après la date du dépôt du modèle d'utilité, que celui-ci ait été renouvelé ou non. Tel est le principe posé par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Bate c. Hammond*.

19. Les caractères d'imprimerie doivent-ils être déposés en Allemagne comme dessins ou modèles industriels, ou peuvent-ils l'être comme œuvres d'art? Et, dans la première alternative, doivent-ils être déposés comme modèles plastiques ou comme dessins pour surfaces planes?

D'après les documents dont nous disposons, il ne paraît pas que le Tribunal

de l'Empire se soit jamais occupé de la question de savoir si des caractères d'imprimerie pouvaient être protégés comme œuvres d'art. Personne n'a jamais songé à les envisager comme telles en Allemagne, et cela non seulement à cause de l'article 14 de la loi sur les œuvres d'art, — qui protège les œuvres d'art proprement dites d'après les principes établis pour les dessins ou modèles industriels, quand elles sont appliquées à des produits de l'industrie, — mais parce qu'ils ne correspondent pas à la notion juridique allemande de l'œuvre d'art. Cette notion est formulée dans un arrêt du Tribunal de l'Empire publié dans le tome XXIII, pages 117 et 118, des *Entscheidungen des Reichsgerichts in Civilsachen*, où il est dit : « La représentation esthétique est... le but immédiat, se trouvant dans la chose elle-même, qui importe seul quand il s'agit de savoir s'il y a lieu d'appliquer la loi du 9 janvier 1876. » Or, il est évident que des caractères d'imprimerie n'ont pas leur but en eux-mêmes, et n'ont de valeur qu'en tant qu'ils sont utilisés pour la composition typographique.

En revanche, nous connaissons deux arrêts du Tribunal de l'Empire concernant des caractères d'imprimerie déposés comme dessins ou modèles industriels.

Le premier, publié dans les *Entscheidungen*, tome IV, pages 109 et 110, dispose que ces caractères, étant destinés à être reproduits sur des surfaces planes, doivent être protégés comme *Flächenmuster* (dessins), alors même qu'ils auraient été déposés comme *Muster für plastische Erzeugnisse* (modèles plastiques).

Le second arrêt, en date du 8 juin 1885 (*Entscheidungen*, tome XIV, pages 46 à 69) décide, au contraire, que les caractères d'imprimerie jouissent d'une protection différente, selon qu'ils ont été déposés comme *Flächenmuster* ou comme *Muster für plastische Erzeugnisse*. Voici les deux principaux passages de cet arrêt :

« Mais le droit d'auteur, au sens de la loi du 11 janvier 1876, de celui qui a déposé de la manière susindiquée, comme modèle industriel pour *produits plastiques*, la représentation distincte de formes de caractères nouvelles et originales, peut être exercé par le déposant uniquement contre toute reproduction plastique ne rentrant pas dans les exceptions prévues par la loi. En revanche, le déposant n'est pas directement protégé contre l'imitation, sur une surface plane (imitation pouvant se produire de manières très diverses, par des points, des lignes, des couleurs), de ces formes de caractères nouvelles et originales... »

« En tout cas, le dépôt d'une représentation distincte de formes de caractères nouvelles et originales, à titre de modèles industriels pour produits plastiques, a,

pour l'auteur qui est propriétaire d'une fonderie de caractères, l'heureux effet pratique suivant. Il lui confère le droit de procéder immédiatement en justice, comme à l'égard d'une personne ayant déjà réalisé la reproduction illicite des modèles inscrits dans le registre des dessins et modèles au nom du déposant, contre le propriétaire d'une autre fonderie qui, dans le but de répandre les nouveaux caractères, en aurait imité ou fait imiter la forme nouvelle et originale, par la confection de poinçons ou de matrices, par la fonte de caractères ou autrement. »

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DAS DEUTSCHE REICHSGESETZ BETREFFEND DEN SCHUTZ VON ERFINDUNGEN UND VON GEBRAUCHSMUSTERN, par le Dr Jos. Landgraf. Verlag für Sprach- und Handelswissenschaft (Dr P. Langenscheidt), Berlin 1893.

La nouvelle législation allemande sur la protection des inventions a déjà été l'objet d'un assez grand nombre de commentaires. Le livre que vient de publier M. Landgraf ne fait cependant pas double emploi avec ceux qui l'ont précédé. Destiné principalement aux industriels et aux commerçants, il s'attache avant tout aux questions pratiques soulevées par l'application de la loi. L'auteur a jugé préférable, au point de vue de son public spécial, de ne pas écrire un traité systématique exposant dans des chapitres différents les points fondamentaux du droit et les principes de la législation sur la matière. Il s'est, au contraire, borné à reproduire un à un les divers paragraphes de la loi sur les brevets et de celle sur les brevets d'utilité, et à expliquer dans un renvoi tous les mots ou corps de phrase nécessitant un éclaircissement. Ce système exégétique a son utilité, non seulement pour les personnes qui craignent les longs exposés de doctrine, mais encore pour celles qui désirent trouver, sans perte de temps, le sens d'un article spécial de la loi, celui d'un simple terme légal, ou encore la portée précise d'une préposition dans un contexte donné. A ce point de vue, le livre de M. Landgraf rendra de grands services, car ses annotations sont faites avec soin, et il contient des renseignements très complets sur les travaux

préparatoires concernant les lois sur les brevets de 1877 et de 1891 et celle sur les modèles d'utilité de 1891, ainsi que sur les débats parlementaires et les décisions judiciaires auxquels elles ont donné lieu. A la fin des notes concernant chaque article, se trouve un résumé de la législation étrangère sur le même point, qui n'est pas sans intérêt. Les recherches sont facilitées, dans une grande mesure, par une table des matières très complète et l'indication sommaire, en tête de chaque page, de la matière qui y est traitée.

LES MÉDAILLES D'EXPOSITIONS, par Georges Paulet, chef de bureau au Ministère du Commerce. Paris 1893.

Cet opuscule, extrait du *Progrès économique*, constate que la loi du 30 avril 1886 n'a pas mis fin aux abus en matière d'usurpation de médailles et de récompenses industrielles accordées à l'occasion d'expositions. Cela provient, d'une part, de ce que les parquets considèrent comme malaisée ou comme superflue l'application suivie des sanctions légales; mais, d'autre part aussi, du manque des moyens de contrôle permettant d'appliquer strictement la loi, car il est fort difficile de s'assurer si telle maison a, ou non, obtenu dans une exposition nationale ou étrangère telle distinction dont elle se targue.

Pour faciliter la répression des abus, M. Paulet voudrait que les industriels ne fussent autorisés à se prévaloir des récompenses obtenues par eux qu'après avoir déposé au greffe du tribunal de commerce de leur domicile les indications détaillées prévues par la loi de 1886. Mais il y aurait encore quelque chose à faire dans une autre direction. Aujourd'hui, un industriel ayant accumulé des médailles que lui ont values des expositions sans portée, peut, grâce à elles, éblouir un public ignorant et détourner ainsi la clientèle de ses concurrents plus sérieux. On pourrait écarter cet inconvénient en admettant que l'État pût, après enquête, accorder une autorisation spéciale aux expositions privées qui feraient preuve de garanties sérieuses au point de vue financier et au point de vue moral. Dans ce cas, le public n'attacherait de valeur qu'aux récompenses émanant des expositions organisées par l'État ou autorisées par lui, et les autres perdraient l'importance qui, aujourd'hui, leur est faussement attribuée.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole, Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.
— *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un

an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût 3 livres par fascicule. Abonnement annuel : 36 livres pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements

sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, No 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, No 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Mise en souscription de l'édition 1894 de

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ.

18^e année, 50,000 adresses environ et plus de 1,200 pages.

Cet annuaire, qui paraît chaque année au mois de mars, est le répertoire le plus complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Adresser toute communication à M. Jules GOUË, directeur, 92 Perronet, Neuilly-sur-Seine (France).

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement : un an, 3 dollars.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières, publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : V^e Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, 1, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	nn an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie . . .	fl. 10	5	2,50
Allemagne . . .	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse . . .	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie . . .	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne . . .	sh. 24	12	6.—
Amérique . . .	doll. 5	2,50	1,25

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs; étranger, 18 francs.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs; étranger 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

INDUSTRIA É INVENCIÓNES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIA. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 15 livres.

L'HORLOGER-BIJOUTIER FRANÇAIS. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, 52, rue Réaumur. Prix d'abonnement annuel : France, 8 francs; étranger, 10 francs.

Statistique

AUTRICHE-HONGRIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1892

1. Enregistrements effectués par le Bureau autrichien

Délivrances de brevets	4,167
Payements d'annuités pour anciens brevets	6,024
Transmissions	243
Annulations partielles	8
Annulations totales	6
Renoncations	10
Brevets tombés en déchéance pour expiration de leur terme	3,574
Brevets abandonnés volontairement	7
Total des enregistrements opérés	14,039

2. Pays d'origine des brevets délivrés

Autriche-Hongrie	1,708
Allemagne	1,473
Grande-Bretagne	246
Amérique	262
France	240
Suisse	61
Suède et Norvège	42
Italie	40
Belgique	26
Russie	24
Australie	13
Espagne	9
Pays-Bas	9
Roumanie	6
Serbie	5
Danemark	2
Portugal	1
Total	4,167

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1893.

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le commissaire des

brevets au Département de l'Intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1893 :

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	39,539
Nombre des demandes de brevets pour dessins	1,201
Nombre des demandes de redélivrances de brevets	111
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,282
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	454
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés (prints)	2
Nombre des cavéats déposés	2,349
Total	45,938

Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	23,471
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,884
Nombre des étiquettes enregistrées	—
Nombre des imprimés (prints) enregistrés	1
Total	25,356

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	3,679
Nombre des brevets expirés	13,672

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,288,809. 07
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure et les dépenses accidentelles)	» 1,111,444. 22
Excédent de recettes	\$ 177,364. 85

État comparatif des recettes et dépenses

Année finissant le 30 juin	Recettes	Dépenses
1889	1,186,557. 22	999,697. 24
1890	1,347,203. 21	1,081,173. 56
1891	1,302,794. 59	1,145,502. 90
1892	1,268,727. 35	1,114,134. 23
1893	1,288,809. 07	1,111,444. 22

État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin	1889	1890	1891	1892	1893
	39,702	43,810	43,616	43,544	43,589

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets

Au 1 ^{er} juillet 1889	7,073
» » » 1890	6,585
» » » 1891	8,911
» » » 1892	9,447
» » » 1893	8,283

Excédents de recettes versés au Trésor des États-Unis pour le compte du fonds des brevets

Au 30 juin 1892	\$ 4,102,441. 09
Le 30 juin 1893	» 177,364. 85
Total	\$ 4,279,805. 94

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1892 (Suite et fin)

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1892 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1890		1891		1892		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	136	152	86	79	71	75	1,517	1,394
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	110	111	81	79	63	61	1,237	1,110
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	220	228	216	183	165	184	3,760	3,355
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	92	101	40	42	74	47	945	838
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	150	152	119	120	64	55	2,877	2,593
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	82	86	47	51	32	27	1,345	1,235
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	49	46	17	20	16	9	640	591
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	22	20	16	18	17	17	460	413
9	Instruments de musique	24	15	13	19	12	12	326	295
10	Instruments chronométriques	20	15	10	16	18	12	357	319
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène	41	41	28	31	24	16	442	399
12	Coutellerie et instruments tranchants	89	100	70	55	57	29	1,772	1,593
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	172	171	147	139	113	110	3,539	3,229
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.) et bijouterie et leurs imitations	75	69	49	51	35	28	928	849
15	Verrerie	18	19	13	17	18	14	372	345
16	Porcelaine et produits céramiques	33	34	18	22	24	19	531	477
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	29	27	25	26	17	17	356	317
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	35	47	25	22	28	31	752	676
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	21	17	10	14	9	7	291	262
20	Substances explosives	22	17	14	13	13	16	254	236
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires non compris dans les classes 19 et 20	9	6	3	7	3	2	187	163
22	Voitures	47	36	50	45	42	45	453	400
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	204	215	173	161	70	110	3,563	3,389
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	900	913	480	478	167	225	8,432	7,937
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	39	45	18	22	40	39	759	703
26	Fils de lin et de chanvre	25	14	20	23	9	19	393	379
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	21	26	38	30	13	21	540	521
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	19	24	18	13	10	19	297	290
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	10	9	14	7	8	15	148	143
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	21	25	19	14	9	15	437	414
31	Étoffes de soie en pièces	33	29	23	25	20	24	504	479
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	11	7	16	13	19	23	378	364
33	Fils de laine ou d'autres poils	33	32	41	34	36	44	656	626
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	130	172	137	124	121	139	1,874	1,782
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	43	41	32	32	70	73	748	709
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	18	13	9	13	11	10	287	270
37	Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	38	35	21	29	17	14	477	448
38	Vêtements	222	247	195	186	165	170	2,795	2,574
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	163	179	154	150	86	89	2,428	2,101
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	20	27	19	13	23	20	332	305
41	Meubles et literie	27	30	12	15	22	18	342	304
42	Substances alimentaires	535	606	519	485	517	461	6,905	6,175
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	504	515	351	328	303	320	5,972	5,370
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	105	137	94	95	61	74	1,812	1,550
45	Tabac, ouvré ou non	446	458	421	376	392	378	4,975	4,383
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	8	9	5	7	6	5	87	78
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	216	251	171	157	130	134	3,326	2,988
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	165	204	117	104	103	114	2,375	2,028
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	35	36	43	40	31	33	527	460
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes	214	205	199	182	207	210	3,158	2,766
TOTAL		5,701	6,014	4,456	4,225	3,581	3,649	77,868	70,625

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1892

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE		
			£	s.	d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	8,981	5 s	2,245	5	0
» » » » par la Compagnie des couteliers	§ 102	*5 s	12	15	0
Appels au Département du commerce	80	1 l	80	0	0
» contre les décisions de la Compagnie des couteliers	2	*1 l	1	0	0
Publications: Pour augmentation d'espace	—	Diverses	261	15	11
Oppositions: par le Bureau des brevets	167	1 l	167	0	0
» par la Compagnie des couteliers	3	*1 l	1	10	0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,622	1 l	† 3,636	8	0
» » » par la Compagnie des couteliers	41	*1 l	20	10	0
Duplicata de notifications d'enregistrement	136	2 s	13	12	0
Certificats de procédure préliminaire	93	5 s	23	5	0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets	471	5 s	117	15	0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	5	*5 s	0	12	6
» destinés aux procédures judiciaires	80	1 l	80	0	0
» de refus	4	1 l	4	0	0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	188	5 s	47	0	0
» » » par la Compagnie des couteliers	4	*5 s	0	10	0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	1,709	Diverses	552	11	6
» » » par la Compagnie des couteliers	104	*Diverses	18	5	0
Rectifications au registre	14	10 s	7	0	0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets	23	5 s	5	15	0
» » » par la Compagnie des couteliers	2	*5 s	0	5	0
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	211	5 s	52	15	0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	1	*5 s	0	2	6
Feuilles des copies faites par le Bureau	385	4 d	6	8	4
Certification des copies faites par le Bureau	29	1 s	1	9	0
Recherches et inspections: Bureau principal	2,775	1 s	138	15	0
» » » Succursale de Manchester	1,681	1 s	84	1	0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets	160	1 l	160	0	0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	2	*1 l	1	0	0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	1,298	1 l	1,298	0	0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	77	*1 l	38	10	0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives:					
Par le Bureau des brevets	41	10 s	20	10	0
Par la Compagnie des couteliers	3	*10 s	0	15	0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives:					
Par le Bureau des brevets	12	1 l	12	0	0
Par la Compagnie des couteliers	3	*1 l	1	10	0
		TOTAL	9,112	10	9

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

§ Non compris 18 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1892

RECETTES	£	s.	d.	DÉPENSES	£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets	180,566	14	0	Appointments	52,835	10	2
» » » dessins	4,279	3	0	Pensions	2,110	0	0
» » » marques de fabrique	9,112	10	9	Indemnités	1,150	0	0
Produit de la vente de publications	5,900	17	6	Dépenses courantes et accidentelles	2,186	7	3
				Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	2,500	0	0
				Loyer des bureaux, taxes et assurance	1,175	11	9
				Constructions nouvelles (y compris l'achat de terrains)	13,005	19	1
				Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	19,000	0	0
				Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,500	0	0
				Combustible, mobilier et réparations	1,359	9	3
					96,822	17	6
				Excédent de recettes pour l'année 1889	103,036	7	9
	199,859	5	3		199,859	5	3